

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
18 fr. pour trois mois,  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 11.  
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 20 avril.

Un préfet peut-il être condamné aux dépens dans une instance électorale? (Non).

Et le jugement qui prononce une condamnation de cette nature doit être annulé pour excès de pouvoir, aux termes de l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII.

C'est ce qu'a jugé la chambre des requêtes, sur le réquisitoire de M. le procureur-général Dupin, en annulant un jugement du Tribunal civil de Sedan, du 15 janvier 1835, qui, à l'occasion d'une question électorale, soulevée par le sieur Somville, avait condamné le préfet des Ardennes aux dépens.

« En matière électorale, a dit M. le procureur-général, le préfet agit toujours en sa qualité de fonctionnaire dans l'intérêt général, et pour ainsi dire comme partie publique.

« Si l'intervient, c'est d'abord comme administrateur pour la formation des listes (lois des 2 mai 1827-2 juillet 1828-19 avril 1835), puis comme juge de certaines difficultés (art. 36 de la loi du 21 mars 1831); puis enfin comme chargé dans l'intérêt de la société de veiller à l'accomplissement des formes et conditions légalement prescrites. (Art. 51 *ibid.*)

« Il n'agit donc jamais pour un intérêt privé, domanial ou pécuniaire, dans une contestation judiciaire proprement dite; et si la loi du 2 juillet 1828, dans son art. 18, auquel se réfèrent les articles 42 et 52 de celle de 1831, a voulu que l'exploit introductif d'instance fût notifié au préfet, il faut bien remarquer que cette loi ne parle pas d'une assignation; d'une mise en cause, mais d'une simple notification qui met le fonctionnaire public en demeure de prendre toutes les mesures que l'intérêt général peut demander.

« Le préfet ne peut donc jamais être considéré comme partie au procès, comme l'adversaire privé de chaque réclamant, et comme justiciable des Tribunaux en cette qualité; d'où il suit qu'il ne peut jamais être prononcé, ni contre lui personnellement, ni contre l'Etat en sa personne, une condamnation aux frais comme contre une partie qui succombe.

« Cette proposition est surtout incontestable dans les affaires où, malgré la notification faite au préfet, ce magistrat n'a pas cru devoir intervenir, et où, comme l'a fait ici M. le préfet des Ardennes, il a reconnu par son silence le fondement de la réclamation.

« Il est encore à considérer que les lois électorales ont consacré le principe que toutes les actions auxquelles l'exercice des droits électoraux donnerait ouverture, seraient jugées sans frais. La loi du 2 mai 1827, article 4, le dit expressément. Aucune loi postérieure n'a modifié cette disposition, et le même principe se retrouve dans les lois de juillet 1828, mars et avril 1831, qui dispensent les parties de l'enregistrement et des amendes;

« Enfin, nous ajouterons une dernière considération; c'est que si les dernières lois électorales ont séparé les questions et divisé la compétence, de manière que certaines questions vont aux Tribunaux, tandis que les autres restent dans le domaine de l'administration, cependant, pour les unes comme pour les autres, et devant les Cours royales aussi bien que devant le Conseil d'Etat, le préfet reste avec sa même qualité d'homme public, de fonctionnaire défendant la sincérité des listes, et ne luttant que pour l'accomplissement de la loi.

Dans ces circonstances, M. le procureur-général a requis l'annulation, pour excès de pouvoir, du jugement du Tribunal civil de Sedan, conformément à l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, qui donne à la chambre des requêtes une attribution spéciale pour prononcer une telle annulation.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Lasagni, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

Attendu que ce n'est pas comme partie et comme exerçant les droits et actions soit du domaine public, soit de l'administration départementale, que le préfet des Ardennes a été assigné par devant le Tribunal de première instance de Sedan; mais qu'il a été assigné en vertu des art. 51, 52 et 42 de la loi du 21 mars 1831 et de l'art. 18 de la loi du 2 juillet 1828 comme chargé par les lois de veiller à l'accomplissement des formes et conditions prescrites par les lois électorales; et ainsi comme magistrat et fonctionnaire de l'ordre administratif agissant dans l'intérêt général de la société;

Attendu qu'en condamnant le préfet des Ardennes aux dépens, et en frappant ainsi un magistrat, un fonctionnaire de l'ordre administratif, lequel agissant dans le cercle de ses attributions et dans l'intérêt général de la société n'était point son justiciable, le Tribunal de première instance de Sedan a empiété sur l'autorité administrative, méconnu les limites de sa compétence et commis par là un excès de pouvoir;

Attendu que, dans ces circonstances, cette condamnation aux dépens étant nulle ne peut produire aucun effet contre le fonctionnaire public qui en a été frappé;

La Cour, faisant droit sur le réquisitoire de M. le procureur-général, annule, en vertu de l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII pour excès de pouvoir, le jugement du Tribunal de première instance de Sedan du 15 janvier 1835 dans la disposition qui condamne le préfet des Ardennes aux dépens; ordonne qu'à la diligence du procureur-général le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres du Tribunal de Sedan.

Nota. Le même principe a déjà été consacré par un arrêt du mois de janvier 1835, qui a été rapporté dans la Gazette des Tribunaux.

### COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 22 avril 1836.

SUCCESSION D'UN MALADE DÉCÉDÉ A L'HOSPICE. — LES HOSPICES CIVILS DE PARIS ET LA RÉGIE DES DOMAINES.

L'administration des domaines a-t-elle droit, à l'exclusion des hospices, aux rentes appartenant aux malades décédés dans les hospices en état de déshérence? (Oui.)

Un sieur Barbe, ancien tailleur de pierres, admis le 9 juillet 1830 à l'hôpital de la Pitié, après visite des médecins, est décédé le même jour dans cet hôpital. Après son décès, on a trouvé sur lui une ins-

cription de rente de 50 fr. 3 pour 100, d'une importance de 1,400 f. de capital, laquelle est devenue l'objet d'une réclamation de la part de la régie des domaines, comme recueillant, à titre de déshérence, la succession en déshérence du défunt, à l'exception seulement des effets dont il était vêtu.

La régie des domaines motivait cette réclamation sur ce qu'elle était par la loi, constituée, en cas de déshérence, dépositaire, pendant le temps nécessaire pour la prescription, des objets de la succession, pour les remettre plus tard aux héritiers qui se présenteraient, ou les conserver en définitive. Selon elle, l'avis interprétatif du Conseil d'Etat du 3 novembre 1809, relativement aux édits de 1566, 1656 et 1744 sur les droits des hospices au cas de décès de leurs malades dans le sein desdits hospices, n'avait eu pour but ni pour effet d'étendre l'usage et les concessions de ces édits au profit des hospices, mais seulement de résoudre une question de préférence entre les hospices et le domaine de l'Etat, dont les lois récentes venaient de consacrer les droits sur les meubles et immeubles des successions en déshérence: il convenait donc d'entendre les expressions *effets mobiliers* employés dans le dispositif de cet avis, non dans le sens donné à ces mots par l'art. 535 du Code civil, qui s'entendrait même aux rentes, mais dans l'acception qu'ils avaient sous l'empire des anciens édits; or, à cette époque, les rentes sur l'Etat étaient considérées comme immeubles. D'ailleurs, l'interprétation donnée à ces expressions par l'administration, et le droit qu'elle en prétendait faire résulter à son profit, à l'exclusion des héritiers, sur tous les effets mobiliers apportés par les malades de quelque nature et de quelque valeur que fussent ces effets, serait en opposition avec l'esprit même de l'avis du 3 novembre 1809, qui porte, dans l'un de ses motifs, que cet avantage a toujours été considéré comme un léger dédommagement des dépenses occasionnées par les malades. Enfin, cette interprétation ne serait pas moins incompatible avec le droit inviolable de réserve légale, en ce que, si elle était admise, elle pourrait dépendre d'un cas fortuit ou du caprice d'un malade que des héritiers à réserve fussent entièrement dépourvus d'une succession mobilière considérable.

Ces considérations furent accueillies par le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance, qui ordonna la remise de la rente de 50 fr. par l'administration des hospices à l'administration des domaines.

Appel. M<sup>e</sup> Hennequin, avocat des hospices, après avoir déclaré qu'il n'y avait et ne pouvait y avoir, dans ce procès, d'autre rivalité que celle qui résulte de la discussion d'un point de doctrine, a soutenu, en principe, qu'encre bien que l'avis du Conseil d'Etat rappelle les anciens édits, il était postérieur par sa date au Code civil; qu'il attribuait en termes formels aux hospices la propriété des *effets mobiliers* apportés par les malades qui y étaient décédés; or, suivant l'article 535 du Code civil, ces expressions s'appliquent à tout ce qui est *meuble* d'après les définitions qui précèdent, et l'un des articles précédents, le 529<sup>e</sup> déclare meubles les rentes sur l'Etat. Cet avis a créé véritablement un droit nouveau au profit des hospices, en considération des soins et dépenses des hospices pour les malades. C'est, comme on le pense, une bien légère obvention, et il ne paraît pas qu'aujourd'hui, après tant d'années, les effets mobiliers, rentes ou actions des malades décédés dans les hospices de Paris, à l'exception des haillons qui les couvraient quand ils y sont entrés, aient produit au delà de 1,500 francs de rentes, qui viennent en aide aux dépenses d'administration générale.

Le Tribunal, ajoute M<sup>e</sup> Hennequin, a paru craindre, comme on l'avait indiqué, un cas fortuit ou un calcul de telle nature que les héritiers pussent être frustrés; on demandait, par exemple, si M. de Rothschild, étant surpris par un évènement dans le voisinage d'un hospice, transporté dans cet hospice, et venant à y décéder porteur de sommes considérables, ces sommes appartiendraient à l'hospice. On demandait encore si même chose arriverait au cas où un capitaliste irait tout exprès, muni de son portefeuille, mourir dans un hospice. On sent que de telles prévisions ne sont pas pour infirmer une disposition de loi faite pour les cas généraux, et qu'avec de semblables suppositions, toute législation serait impossible. D'ailleurs, dans l'espèce, le défunt n'était pas venu mourir à l'hôpital de la Pitié, à la suite d'un accident; ce n'était qu'après visite de sa personne, et après la formalité d'une admission formelle, qu'il y était entré.

Malgré les efforts de M<sup>e</sup> Hennequin, la Cour, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Telle pour le Domaine, et conformément aux conclusions de M. Delapalme, avocat-général, a confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### POLICE CORRECTIONN. DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre).

Audiences des 8 et 22 avril 1836.

Entreprise des VÉLOCES FRANÇAISES. — Manœuvres frauduleuses. — Crédulité des actionnaires.

D'engageans prospectus répandus avec profusion, tant à Paris que dans les provinces, de larges et de fastueuses annonces insérées dans les journaux avaient attiré l'attention publique sur une entreprise nouvelle, colossale, qui devait établir une heureuse et redoutable concurrence avec les grandes messageries. Cette entreprise était celle des *Véloces françaises*, qui non-seulement, ainsi que semblait l'indiquer leur nom, devaient assurer aux futurs voyageurs cette promptitude, cette célérité de transport si désirable, et jusqu'à présent encore si désirée, mais qui promettaient encore, toujours aux termes du prospectus, un débouché facile et sûr aux personnes industrielles et sans place qui voudraient s'intéresser de corps et d'âme, et d'argent, au succès de cette rivalité naissante. Les prospectus et les annonces eurent un effet prodigieux. Voilà tous les cerveaux ambitieux de la capitale et de la province qui fermentent. Révolution flagrante parmi tous les gens sans place, et le nombre en est grand. On ne rêve plus que places d'inspecteur, de contrôleur, de conducteur, de cocher, d'employé quelconque de l'entreprise des *Véloces françaises*. Les sollicitations, les recommandations se croisent, se heurtent dans les bureaux de la société, sis rue de Richelieu. Beaucoup d'appelés mais peu d'élus pourtant, même à prix d'argent; peu

d'élus, car enfin il est impossible de faire droit à tout le monde. Cependant le premier temps des illusions passé, voilà que les élus murmurent d'abord, puis se plaignent chacun à part, puis s'avouent réciproquement qu'ils ont été pris pour dupes, puis éclatent en récriminations, en menaces, puis finissent tout simplement par citer devant le Tribunal de police correctionnelle MM. Rondy, Morand, Robin, Larsonnier, Sainte-Marie, Pricot, Richebraque, de Brancas, Lignereux et Bertin: le premier comme directeur-gérant, et les autres comme faisant partie du comité de direction de l'entreprise des *Véloces françaises*.

À l'audience du 8 de ce mois, MM. Rondy et Richebraque ne comparaissent pas, le Tribunal prononce défaut contre eux et ordonne qu'il sera passé outre aux débats: d'un autre côté les 30 plaignans parties civiles déclarent se désister de leur plainte à l'égard de MM. de Brancas et Bertin.

Après quoi commencent les piteuses jérémiades de ces pauvres actionnaires victimes d'une crédulité aujourd'hui si commune, et exploitée, il faut le dire, avec une audace incroyable, selon eux. Séduits par le perfide prospectus et par les fallacieuses annonces, ils se sont empressés de se rendre auprès du sieur Rondy, signataire dudit prospectus, et qui, renchérissant encore sur les promesses magnifiques du programme, leur donnait l'assurance d'abord qu'il était en belle passe pour obtenir l'assentiment de l'autorité, condition essentielle de toute entreprise: il était en rapport direct et d'amitié avec plusieurs hauts dignitaires politiques et financiers, tels que MM. Thiers, Decazes, Aguado et Rothschild qu'il comptait même au nombre de ses actionnaires: M. Rothschild, il est vrai, n'avait pas encore positivement dit oui, mais son caissier avait déjà versé une somme de 500,000 f., et l'on concevait bien que, derrière le caissier, se cachait évidemment le riche patron. Passant de là au matériel même, le sieur Rondy les promenait avec une certaine complaisance dans de vastes bureaux, étalait à leurs regards un grand nombre de cartons portant tous les étiquettes des diverses routes qu'on devait parcourir, puis faisait apparaître le chirurgien spécialement chargé de soigner les employés malheureux qui pourraient encourir quelques fractures, puis leur montrait une voiture modèle des 140 à confectionner qui se pavait fièrement dans la cour portant en grosses lettres *Bordeaux*, puis les faisait rouler dans la susdite voiture traînée par des chevaux de poste! Le moyen de résister! Aussi, s'empressèrent-ils de prendre des actions, de verser une somme de 100 fr. ou de souscrire des effets qu'ils acquittèrent scrupuleusement à leur échéance, tant ils étaient charmés de pouvoir se dire: « Je suis inspecteur, je suis contrôleur, je suis conducteur, etc. Parmi les conducteurs, il y en eut plusieurs qui firent l'acquisition de l'indispensable trompette!

Un témoin dépose en ces termes: « J'entrai dans l'entreprise, en qualité de garçon de bureau: je voyais venir beaucoup de monde, ma foi. Un beau jour, M. Rondy me dit: « Connaissez-vous M. le ministre de l'intérieur? — Non, Monsieur. — C'est que j'attends M. le ministre de l'intérieur qui doit venir me voir aujourd'hui même. — Ah! c'est différent. — N'oubliez pas de faire entrer M. le ministre de l'intérieur. — Ça suffit, Monsieur. » Alors, moi bonnement, dès que je voyais entrer quelqu'un, mis bien proprement, je croyais toujours que c'était le ministre de l'intérieur. C'est si vrai, que je me suis permis de demander à un monsieur: « Pardon, Monsieur; mais ne seriez-vous pas M. le ministre de l'intérieur? (On rit.) — Que vous importe? me répondit-il; je veux parler à M. Rondy. » J'ai entendu dire aussi que M. Rondy avait dit que M. Aguado était actionnaire. Quant à moi, je n'ai pas versé de fonds, Dieu merci! J'ai reçu 150 fr. pour mon temps, même qu'il m'est encore dû quelque chose.»

Un plaignant: Moi, Monsieur, j'ai eu l'avantage d'être long-temps le cocher de M. le comte Decazes, vous savez bien M. le comte Decazes, le grand référendaire de la Chambre des pairs; pour lors je dis à M. le comte Decazes que j'aurais du plaisir à entrer dans l'entreprise. « Ça suffit, mon ami, me dit M. le comte Decazes, je dois aller manger la soupe ce soir chez M. Rondy et je lui dirai deux mots en votre faveur. » Bientôt après je reçus une lettre du comité pour me rendre à l'assemblée générale; ça prenait une bonne figure. Je me présente donc: mais voilà qu'on ne veut pas m'ouvrir la porte. Tiens, pourquoi donc ça? — Vous ne pouvez pas entrer avant d'avoir souscrit une action. — Eh bien! je ne demande pas mieux, et voilà que je signe pour une action de 1,000 fr. et que je verse une somme de 100 fr. entre les mains de M. Morand, le caissier. Après ça je n'ai rien à dire de particulier sur M. Rondy. Attendez donc: étant entré dans son cabinet où il était avec deux autres personnes, je lui dis que puisque maintenant j'étais actionnaire, j'avais bien le droit de lire les noms de mes confrères pour voir un peu les richards avec qui j'étais en société; mais il me répondit que cela était un secret pour nous et il ferma aussitôt le registre qui était ouvert devant lui.

Après l'audition des témoins et des plaignans, les prévenus entrent dans des détails de date qui ont pour but de démontrer au Tribunal que leur admission à l'entreprise, et leur acceptation des fonctions de membres du comité sont postérieures aux manœuvres frauduleuses employées par le sieur Rondy, pour se faire remettre les fonds des malheureux actionnaires: ils se défendent d'y avoir jamais participé, et se représentent même comme les victimes de leur confiance dans le sieur Rondy, sur lequel ils rejettent tout le blâme.

Sur les conclusions du ministère public, qui ne soutient la prévention qu'à l'égard du sieur Rondy, le Tribunal, après en avoir délibéré:

Attendu que les parties civiles se sont désistées à l'égard des sieurs Bertin et de Brancas, les renvoie des fins de la plainte;

Attendu qu'il n'est pas établi que les sieurs Morand, Richebraque, Robin, Larsonnier, Sainte-Marie, Pricot et Lignereux se soient rendus complices du sieur Rondy, les renvoie également des fins de la plainte;

Condamne le sieur Rondy, par défaut, à deux ans de prison et 500 fr. d'amende, et aux dépens;

Statuant sur les conclusions des parties civiles, condamne le sieur Rondy à restituer à chacune d'elles la somme de 100 francs; fixe à un an la durée de la contrainte par corps.

C'est à ce jugement rendu par défaut contre lui que le sieur Rondy vient aujourd'hui former opposition.

On entend de nouveau quelques témoins et quelques plaignans, qui viennent déposer des faits relatés ci-dessus : le sieur Rondy repousse leurs dépositions qu'il argue par la plupart de fausseté.

M<sup>e</sup> Perrin, défenseur des parties civiles, conclut à ce que le Tribunal maintienne son premier jugement.

Le ministère public déclare s'en rapporter à la prudence du Tribunal pour apprécier si les manœuvres employées par le sieur Rondy ne constituent pas plutôt le *charlatanisme* que le délit d'escroquerie tel qu'il est défini par la loi.

Après avoir entendu le sieur Rondy, dans ses explications, et M<sup>e</sup> Hardy, son défenseur, le Tribunal, sous la présidence de M. Brethous de la Serre, reçoit le sieur Rondy opposant au jugement du 8 avril présent mois, ordonne que ledit jugement sera exécuté dans sa forme et teneur; mais, toutefois, attendu les circonstances atténuantes, réduit à un an la peine de la prison, et à 50 fr. celle de l'amende, maintient les restitutions prononcées en faveur de chacune des parties civiles et condamne le sieur Rondy aux frais.

## II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Combes, lieutenant-colonel du 5<sup>e</sup> rég. de hussards)

Audience du 22 avril 1836.

*Complot contre la sûreté de l'Etat. — Association politique. — Société des Droits du Peuple, dans le 14<sup>e</sup> de ligne. — Discours et proclamations joints au procès. — Pièces curieuses. — Lettres du colonel du 14<sup>e</sup> de ligne.*

On savait que depuis plusieurs mois le commandant-rapporteur près le Conseil était exclusivement chargé d'informer contre plusieurs sous-officiers du 14<sup>e</sup> de ligne, signalés comme formant une association politique dont le but était, disait-on, le renversement du gouvernement. La nature de l'accusation et les mesures rigoureuses prises à l'égard des accusés, faisaient présumer un procès grave, et un nombreux auditoire s'est réuni de bonne heure dans l'hôtel du Conseil de guerre. Par ordre du commandant-rapporteur, des dispositions avaient été faites dans la grande salle empruntée au 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, pour placer convenablement les organes de la publicité et recevoir les dames qui avaient demandé des billets d'entrée.

A onze heures la séance est ouverte par M. le président, qui ordonne la lecture de toutes les pièces de la procédure, conformément à la loi, en l'absence des accusés. Au banc des avocats sont placés M<sup>e</sup> Moulin, Joffrès, Henrion, Routhier, Teyssières, Migneron et Tournade, chargés de la défense.

En matière militaire, le ministère public ne dresse point d'acte d'accusation, et la mise en jugement est de droit, par cela seul que le Conseil est saisi d'une plainte. L'instruction terminée, le lieutenant-général donne l'ordre au président de convoquer le Tribunal au jour et lieu qu'il jugera convenable. C'est donc d'après la lecture des pièces que nous venons d'entendre, que nous rendrons compte des faits et que nous reproduirons les documens intéressans qui se rattachent aux débats de cette cause.

Dans le mois de septembre dernier, le sieur Pesquy, Marseillais d'origine, décoré de juillet, sous-officier nommé à titre de récompense nationale, pour sa conduite honorable dans la révolution de 1830, reçut à Tours, du colonel du 14<sup>e</sup> régiment de ligne, un congé illimité. Il abandonna cette ville avec une feuille de route pour se rendre à Marseille. Son itinéraire était tracé par étapes. Pesquy, quittant son régiment, prit la diligence et vint à Paris, se loger dans un hôtel garni. Il y était depuis plusieurs jours, lorsque le ministre de la guerre reçut de son collègue le ministre de l'intérieur, la communication confidentielle d'une note anonyme envoyée au préfet de police; elle était ainsi conçue :

« Un sieur Pesquy, provençal, sous-officier au 14<sup>e</sup> régiment de ligne, est arrivé tout récemment de Marseille à Paris, et demeure rue Saint-Thomas-du-Louvre, hôtel de Belgique. Lié d'amitié avec Maillefer, Guinard, Raspail et consorts, ce militaire professe un républicanisme ardent. En seigneur à Marseille depuis quelques mois, il s'était entendu, dit-il, avec plusieurs hommes influens de son parti, pour fonder un journal ayant pour titre *le Réformateur du Midi*. L'autorité militaire, avertie de ses menées, a pris, dit-on, des mesures pour éloigner Pesquy de Marseille. D'après ce, il se rend à Tours, où son régiment tient garnison, avec le dessein de se faire remplacer incontinent. »

Un ordre ministériel fut expédié au lieutenant-général commandant la 1<sup>re</sup> division à l'effet de faire rechercher le sieur Pesquy et s'assurer de sa personne s'il n'était pas régulièrement en résidence à Paris. Le capitaine Cochon, commandant la gendarmerie, fit exécuter cet ordre le 28 septembre à six heures du matin. Pesquy arrêté ne put justifier d'un autorisation régulière de séjourner dans la capitale. D'après son congé au contraire il devait aller directement de Tours à Marseille. Bien que la note anonyme ne fût pas exacte dans son énonciation, elle servit à faire arrêter ce sous-officier qui d'après un nouvel ordre du ministre fut ramené de brigade en brigade au dépôt de son régiment.

Le révélateur complaisant donna, sans doute, un second avertissement au préfet de police qui, soupçonnant déjà que Pesquy s'occupait d'intrigues politiques, fit saisir la malle qu'il avait laissée à son hôtel, en attendant son retour. M. Marut de l'Ombre, commissaire de police, fit ouvrir cette malle par un serrurier, et saisit : 1<sup>o</sup> trois paquets de cartouches; 2<sup>o</sup> un paquet d'imprimés, intitulé *le Réformateur du Midi*; 3<sup>o</sup> dix-neuf pièces, écrites ou imprimées, au nombre desquelles se trouvaient des réglemens pour une société républicaine, et la liste des membres de cette société, composée de sous-officiers et de quelques soldats de son régiment; 4<sup>o</sup> une brochure intitulée : *le Moraliste*.

Dans les pièces saisies nous remarquons *la Marseillaise*, *le Chant du Départ* et autres chansons républicaines très connues; on y voit aussi une autre chanson intitulée : *le Vol des Pêches*, et dont nous citons seulement les deux premiers couplets :

Refrain :

Hô! mes gens, mes sergens,  
Mes pêches  
Étaient si franches;  
Hô! mes gens, mes sergens,  
Soyez prompts et diligens.

1<sup>er</sup> COUPLET.

Gisquet, vite d'un seul trait,  
Qu'on élève une potence;  
Si mon voleur s'y soustrait,  
Pendez-y toute la France.

2<sup>e</sup> COUPLET.

Sous mes yeux, dans mes jardins,  
Quoi! des trahisons si noires!  
Qu'auraient-ils fait les gredins  
S'ils avaient trouvé mes poires?

Après les chansons, viennent les actes constitutifs de l'association

patriotique, sa profession de principes, son but, ses réglemens, ses moyens de correspondance avec d'autres Sociétés, ses discours et ses proclamations.

La Société, dite *des Droits du Peuple*, fut constituée le 6 août 1834, à huit heures du soir, par un arrêté dont voici les termes :

« Nous, patriotes du 14<sup>e</sup> de ligne, reconnaissant l'urgence de nous unir à tous les bons citoyens pour résister aux empiétemens du pouvoir sur la liberté si chèrement acquise en 1830, et concourir avec eux pour la chose publique, nous sommes réunis et avons fondé la Société des Droits du Peuple.

« Après avoir adopté à l'unanimité, cette dénomination nous avons procédé à la prestation du serment formulé ainsi qu'il suit :

« Je jure haine aux rois, fidélité aux principes immuables des droits de l'homme et du citoyen, et dévouement sans bornes à la cause de la liberté et de l'égalité.

« Je jure également de travailler à la propagation de nos doctrines, et de ne rien négliger pour la prospérité de la Société. »

« Nous étant interpellés mutuellement, chacun de nous a répondu par ces mots : *Je le jure.*

« En foi de quoi, nous membres fondateurs de la Société des Droits du Peuple, avons signé. Suivent les signatures dont font partie celles de quelques-uns des accusés. »

Aussitôt après la constitution de la Société, une commission s'occupa de rédiger la profession de foi. Elle fit son rapport dans une séance suivante, et proposa, en terminant, d'adopter la déclaration suivante :

### Déclaration des principes religieux et politiques de la SOCIÉTÉ DES DROITS DU PEUPLE.

« Article 1<sup>er</sup>. La Société reconnaît l'existence de Dieu et l'immortalité de l'âme.

« 2. Elle est persuadée que le gouvernement républicain, le seul légitime par ses principes et par les stipulations de son contrat social, est aussi le plus conforme à la dignité de l'homme, et le plus favorable au développement de toutes ses facultés, au bonheur et à la liberté du peuple.

« 3. Elle professe le dogme de l'égalité politique et de la souveraineté du peuple.

« 4. Elle ne reconnaît d'autre noblesse que celle des vertus, d'autres titres aux fonctions publiques que les talens et la confiance du peuple.

« 5. Elle repousse la loi agraire dans toute sa rigueur, mais elle pense qu'il faut rapprocher le plus possible les extrêmes, afin que nul ne soit assez riche pour corrompre et acheter, et personne assez pauvre pour se vendre.

« 6. Elle est convaincue que les lois doivent être l'expression de la volonté générale, et qu'on n'est tenu d'obéir à celles qui ne remplissent pas ces conditions ou qui sont injustes et tyranniques, qu'autant qu'on y est obligé par la force.

« 7. Elle est également convaincue que toute puissance doit émaner du peuple, et que l'insurrection devient pour lui le plus sacré des droits et le plus saint des devoirs, dès que le pacte social est violé, ou qu'un ambitieux s'est emparé de l'autorité souveraine.

« 8. Elle adopte la définition de la Convention nationale sur la liberté; la liberté est le pouvoir qui appartient à l'homme d'exercer à son gré ses facultés; elle a la justice pour base, les droits d'autrui pour bornes, la nature pour principe et la loi pour sauvegarde.

« 9. La société adopte également dans tout son contenu et comme entièrement conforme à ses principes la déclaration de la même assemblée sur les droits de l'homme et du citoyen. (Suit la copie littérale de cette déclaration).

### But de la Société.

« 10. Le but de la Société est l'établissement d'une sage république et le maintien des droits naturels et imprescriptibles de l'homme, la liberté et l'égalité. »

Dans les papiers saisis par le commissaire de police, on trouva des discours et des fragmens de discours qui ont dû être prononcés dans les réunions de la société, et dont l'accusation s'est fait une arme contre le président Pesquy et ses camarades.

« Des obstacles sans cesse renaissans, est-il dit dans l'un de ces discours, viennent entraver nos séances. Des exercices sans nombre, des misères, des inutilités, auxquels nous sommes condamnés, ne nous laissent pas un instant de loisir. On dirait que c'est un parti pris par les hommes qui voudraient nous asservir, afin que sans cesse occupés des devoirs du soldat, il nous fût impossible de nous occuper des devoirs du citoyen. »

« Mais rassurons-nous, la liberté n'y perdra rien, et des républicains ne se laissent pas arrêter par de si misérables moyens. »

« Un républicain, c'est la vertu, la persévérance; c'est le dévouement personnifié; c'est Léonidas mourant aux Thermopyles, à la tête de ses trois cents Spartiates; ce sont encore les soixante-douze héros défendant pendant 48 heures les abords du cloître Saint-Merry, à soixante mille hommes, et qui, moissonnés par la mitraille et privés de cartouches, se précipitent sur les baïonnettes pour y trouver une mort glorieuse! »

« Jusqu'à présent nos efforts ont été couronnés des plus glorieux succès; de toutes parts de nouvelles sympathies viennent s'offrir. Un grand nombre de bons citoyens du régiment sollicitent la faveur d'entrer dans la Société, et déjà cette enceinte n'est plus assez vaste pour nous contenir. »

« Vous le voyez, citoyens, il y a sympathie dans l'armée comme il y a sympathie en France et dans tous les cœurs généreux; car nous ne faisons que suivre l'exemple qui nous a été donné par un grand nombre de régimens dont les sous-officiers ont formé des sociétés patriotiques ou s'y sont affiliés. Oui, citoyens, il y a unanimité de haine et de mépris contre l'usurpateur de l'autorité souveraine, contre cet ambiteux vulgaire qui n'avait pris le titre de Roi citoyen que pour en imposer aux crédules et aux âmes faibles. »

« Un ordre imprévu est venu tout-à-coup nous arracher à nos travaux. La cour devait aller à Fontainebleau prendre ses ébats et se réjouir aux dépens du peuple qui paie. Il nous a fallu partir, faire une route de quarante lieues au fort de la canicule et chargés comme des mulets... Nous, des hommes libres! et cela pour protéger les plaisirs d'un seul homme, d'un misérable ambitieux, de ce roi citoyen qui, alors que le peuple mourait de faim dans les rues par suite de son dévouement à la patrie, arracha à sa misère une liste civile de 18 millions. »

« Mais ce voyage, commandé par le despotisme et le bon plaisir, aura servi à la liberté; car chacun a pu s'assurer par lui-même du faste insolent, de l'avarice et de la vénalité de notre maître et seigneur Louis-Philippe; et il est de la nature d'un gouvernement injuste et impopulaire que tous ses actes tournent contre lui et augmentent le nombre de ses ennemis. »

« Mais nous voilà de retour.... (La suite du discours se trouve sur une autre pièce, en ces termes) : Nous pouvons continuer l'œuvre de conscience et de patriotisme que nous avons si heureusement commencé. Ne nous laissons pas arrêter par les obstacles dans l'accomplissement de nos devoirs de citoyen. »

« Pas de tiédeur surtout, car la tiédeur est le vice de l'esclavage, façonné au joug et abruti par la servitude; tandis que la persévérance est la vertu de l'homme libre, du républicain. »

« Et si c'est par la tiédeur et la mollesse, que les peuples se laissent asservir, c'est aussi par le saint amour de la patrie qu'ils savent reconquérir leurs droits. »

A la suite de ces discours, se trouve écrit un ordre du jour pour les travaux de la Société. Cette pièce n'offre rien d'intéressant.

La condamnation de M. Destigny, auteur de *la Némésis incorruptible*, fut le sujet d'un discours prononcé dans la réunion des sociétaires, et se termine par une collecte pour contribuer au paiement de l'amende prononcée contre cet auteur. Voici un fragment de la lettre qui fut adressée au gérant d'un journal, en envoyant le montant de cette collecte :

« Que le pouvoir sache donc qu'il y a sympathie entre la France et l'armée, et qu'une étincelle s'est aussi échappée du feu sacré pour s

faire jour dans les casernes. Le temps n'est plus où, à l'aide de l'obéissance passive et machinale, des ordres iniques pouvaient faire d'un soldat français un instrument de vengeance, un assassin et même un parregrette de ne pouvoir vous faire connaître nos noms, car nous en sommes au point que la pitié pour les nobles victimes d'un héroïque dévouement nous serait imputée à crime, et Alger est là avec tous ses accessoires. Je compte sur votre patriotisme pour insérer ma lettre dans le plus prochain numéro de votre journal.

Salut et fraternité.

Cette association avait établi des relations et demandé l'affiliation avec d'autres Sociétés de même nature, et ayant pour objet le même but. Dans un écrit de Pesquy, dont le greffier donne lecture, on remarque le passage suivant.

« L'armée, dit-il, ne reste pas indifférente au grand mouvement qui s'opère dans les esprits; elle aussi est lasse de la tyrannie d'un pouvoir stupide qui pèse sur la France, comme le cauchemar sur la poitrine d'un homme endormi. Nous aussi, nous sommes républicains.... Mais si nous avons pris ce titre, nous voulons remplir, autant qu'il dépendra de nous, tous les devoirs qu'il impose, et nous avons commencé, mes camarades et moi, par fonder dans le régiment la Société des Droits du Peuple, dont j'ai été nommé président. »

« Voilà tout au plus un mois qu'elle existe et déjà elle compte une cinquantaine de membres dans son sein. Sans les obstacles nombreux que nous présente la nature de nos devoirs et de nos occupations comme soldats, sans la surveillance active dont les militaires suspects de patriotisme sont l'objet, nous nous compterions déjà par centaines. Je viens donc proposer, citoyen, de nous faire affilier à la Société des Droits de l'Homme et du Citoyen que tu présides, et d'établir entre nous des relations nécessaires à l'unité d'action qui doit déterminer le succès des efforts de tous les amis de la liberté. J'attends avec impatience ta réponse. »

« En attendant compte sur nous. Salut et fraternité. »

Ces pièces, ainsi que beaucoup d'autres écrites dans le même style et avec les mêmes pensées, furent adressées à M. le procureur du Roi de la Seine, à l'effet d'informer tant contre ces militaires que contre plusieurs membres de la Société des Droits de l'Homme de Paris, nommés dans un écrit de Pesquy. De ce nombre étaient Kersausie, Francky, Alex. Dumoulin, Ch. Dumoulin, Imbert, Chenevières, Maricaux, Bengerat, Pihan, Coffray, Louison et Lamothe. Sur les conclusions de M. Desclozeaux, M. Jourdain, juge d'instruction commença la procédure.

Le premier acte de M. le procureur du Roi, fut d'informer M. le colonel du 14<sup>e</sup> régiment de ligne, que parmi les pièces saisies à Paris, dans la malle de Pesquy, se trouvait une liste de noms en tête de laquelle était ce sous-officier, qui avait déclaré au juge d'instruction que cette liste était faite afin de savoir quels étaient les militaires que l'on pouvait admettre dans la Société formée au régiment, s'ils demandaient à y entrer. Avant de prendre un parti sur les mesures judiciaires qu'il y aurait à suivre à l'égard de ces individus, au nombre de 46, M. le procureur du Roi demanda à M. le colonel des renseignemens sur les militaires signalés dans la liste.

Le 17 du même mois, M. le colonel Rachies, commandant le régiment, répondit à ce magistrat par une lettre explicative ainsi conçue :

« Il y a près d'un an, M. le procureur du Roi, que j'avais la conviction que quelques sous-officiers et soldats faisaient partie d'une association hostile au gouvernement; mais le peu de coopération que j'ai trouvé dans l'autorité judiciaire et administrative d'Orléans, où cette affiliation a pris naissance, m'a mis dans l'impossibilité de saisir le fil de cette coupable réunion. Je crois cependant pouvoir vous signaler les deux guinguettes portant l'une et l'autre l'enseigne des Vendanges de Bourgogne, et sises l'une sur la rive droite et l'autre sur la rive gauche de la Loire comme les lieux où ces réunions se tenaient; mais livré à moi-même, à mes seules démarches pour les dévoiler, ce résultat m'a été impossible. Toutefois une imprudence m'a valu la révélation positive de quelques-uns des membres de cette association; ce sont les nommés Maillet et Paysé qui devaient en être les vice-présidents, et les nommés Caillé, Bourdelet, Badin, Savary, Lecomte, Frenot qui y remplissaient les fonctions de secrétaires, de trésorier et de chef de section. Quant à la présidence de cette association, il est hors de doute que le nommé Pesquy l'exerçait, et qu'à son départ du corps elle a été déléguée au nommé Maillet. »

L'état ci-joint vous fera connaître, M. le procureur du Roi, mon opinion sans détours sur chacun des quarante-cinq individus que vous me signalez, et parmi lesquels je suis étonné de ne point voir figurer les nommés Capot-Poudepe, Dejean, Maugin et Granier. Sur ces quatre individus, trois ont été dirigés sur l'Afrique par suite de leurs opinions politiques émises, et le quatrième a été cassé de son grade de fourrier par un motif semblable.

Je desire, Monsieur, que ces renseignemens puissent remplir le but que vous vous proposez dans les poursuites que vous allez entamer.

Le colonel du 14<sup>e</sup> régiment de ligne,  
RACHIES.

Peu de jours après, M. le colonel Rachies écrit de nouveau à M. le procureur du Roi une seconde lettre formant la base de l'accusation actuelle, en y joignant un discours ou proclamation trouvée dans la malle d'un sergent-major qui venait de quitter le régiment, et y ajouta quelques renseignemens sur le personnel de chacun des sous-officiers. Ces pièces ont exercé une grande influence sur les poursuites qui ont été faites. Voici ce qu'elles contiennent de plus important :

Tours, le 1<sup>er</sup> décembre 1835.

« Je ne m'étais point trompé en vous signalant la guinguette des Vendanges de Bourgogne, sise derrière la caserne Saint-Charles (rive gauche de la Loire), comme le lieu où se tenaient ces réunions à Orléans. Il y a bien encore une maison au même faubourg, connue sous le nom de la maison du Petit-Pont, où les affiliés se donnaient par fois rendez-vous; mais c'est aux Vendanges que se faisaient ces réunions. La chambre ardente où elles avaient lieu est au premier étage. »

« Entraînés ordinairement sous le prétexte ou l'invitation de prendre part à une réunion de militaires qui allaient s'amuser ou danser, les nouveaux adeptes y étaient présentés. On y buvait, en effet, on y chantait, on y lisait quelques journaux de l'opposition extrême; puis les présentés étaient pris de sortir un instant. Les sociétaires délibéraient alors sur l'admission des néophytes, et à leur rentrée dans la pièce, on leur annonçait qu'ils étaient admis dans la Société des Droits de l'Homme ou des Amis du Peuple; qualification dont, habituellement, il n'était fait mention qu'en annonçant l'admission des nouveaux présentés. »

« A certaine époque on procédait à la prestation de serment sur deux sabres-glaives disposés en sautoir sur une table. »

« Un des articles du réglemeut défendait d'admettre des bourgeois; en effet, il n'y a jamais paru que les sous-officiers et soldats dont il est question sur la liste saisie chez Pesquy; mais je persiste à penser que d'autres personnes donnaient l'impulsion à cette société. C'est dans ce sens que j'ai eu l'honneur de vous révéler l'importance qu'auraient les révélations du sergent Falconier, actuellement retiré à Ferney-Voltaire, dans le département de l'Ain, et celle du sergent-major Raison, actuellement à Saint-André, canton de Pont-Beauvoisin. Le premier s'est vanté que l'association avait pour elle des officiers; le second a manifesté le espoir de sortir de la fausse position où il pensait s'être jeté, par le secours d'un officier qui a nommé, et que je vous désignerai si vous desirez suivre cette circonstance particulière. »

« Je ne serais point étonné que M. Hallez, chirurgien-major, ne fût impliqué dans cette affaire, et j'en trouve la possibilité dans sa disparition subite du régiment au moment où l'on a appris qu'une enquête se suivait à Orléans sur la conduite politique de quelques sous-officiers. En quittant ainsi son corps, M. Hallez a été à La Fleche, il a passé à Tours sans s'y arrêter, mais il a passé par Orléans et s'y est arrêté; ici,

ne sont plus que des inductions; mais les révélations que j'ai reçues par nombre de ces malheureux entraînés sont positives, et quoique faites sous le sceau du secret, je me fais un devoir de vous les communiquer pour éclairer votre opinion, en vous faisant observer toutefois que la crainte de passer pour délateur empêcherait leurs auteurs de les répéter devant la justice.

Il y a eu de la part de ces derniers surprise dans leur entraînement à une démarche coupable; il y a aujourd'hui candeur et repentir, et antérieurement renonciation à cette société, et c'est de l'ensemble ces faits que je prends texte pour classer différemment leur position actuelle et leur culpabilité antérieure.

Le colonel du 14<sup>e</sup> de ligne : RACHIES.

Voici le discours qui fut prononcé par l'ex-fourrier Maillac, avant de procéder au remplacement des fonctionnaires que des congés venaient d'éloigner du régiment :

« Camarades, et chers Citoyens !

Huit de nos collaborateurs viennent de partir; nous avons perdu notre président, notre vice-président, tous deux connus par leur patriotisme. Que notre zèle, que notre activité, que notre dévouement à la cause publique n'en soient pas moins grands! Marchons avec courage vers le but sublime de notre mission... Un de ces hommes rares par leur génie, La Mennais a dit: *Celui-là sera victorieux qui persévéra jusqu'à la fin.* Si nous ne pouvons nous-mêmes jouir du fruit de nos travaux, nos enfants en jouiront; car que pouvons-nous leur laisser de plus beau que leurs droits et leur indépendance; sans eux la misère et la faim seraient leur partage.

Citoyens! nous ne voudrions pas léguer à nos fils la misère, la faim et l'esclavage. Non. Non! Eh, bien! armons-nous du glaive de la justice pour détruire cette horde de brigands rebelles... Les rois! Plus de rois! Plus de privilège, plus de distinction que celles du mérite personnel. Établissons le règne de l'égalité et de la justice. Rendons à la patrie, veuve de liberté, sa vieille indépendance! Que l'homme ne soit plus exploité par l'homme; que le riche ne spéculé plus sur les sueurs du malheureux, et que la terre, notre mère commune à tous, ne refuse plus au laborieux prolétaire le fruit qu'il a si justement acquis par son travail.

Ainsi, chers camarades et citoyens, que chacun rivalise d'ardeur et travaille sans relâche au rétablissement des droits que la nature nous a donnés à tous en naissant, et que d'infâmes ambitieux nous ravissent. Ils ont usurpé notre souveraineté, notre indépendance, notre liberté. Voulez les reconquérir, ils nous mettent sur la gorge le poignard déjà ensanglanté dans les massacres du cloître Saint-Méry et de la rue Transnonain.

Citoyens! de la persévérance et du courage! Laissons reposer ces enfants de Satan dans une mortelle sécurité; travaillons avec force à la propagande; faisons connaître à chacun l'étendue de ses droits et de ses devoirs; préparons le grand jour de la résurrection politique.

Que le vent impétueux de la liberté renverse du haut de leur trône superbe les esclaves couronnés, et qu'ils soient engloutis par l'ouragan terrible que leurs méfaits terribles ont préparé et qui ramènera sur la terre le règne de la liberté!

D'après ces documents, M. Jourdain envoya aussitôt à Orléans une commission rogatoire, pour faire entendre les deux aubergistes tenant sur la rive droite et la rive gauche de la Loire, les *Vendanges de Bourgogne*. Mais dans leurs dépositions, tout en déclarant que là se tenaient les réunions de la Société des Droits du Peuple, ils ajoutaient que jamais ils n'avaient entendu les sous-officiers parler politique.

Nous avons parlé des signes à l'aide desquels cette Société devait correspondre avec les autres associations; un document qui les figure est énoncé par le greffier et remis à MM. les membres du Conseil; mais nous devons dire que cette pièce a été jointe à la procédure, par M. de Gasparin, sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur, comme saisie dans l'affaire du 11<sup>e</sup> régiment de ligne; jugée à Toulouse.

Tels sont les principaux faits et les documents sur lesquels repose la double accusation de complot contre la sûreté de l'Etat et d'association politique non autorisée. Aucune charge ne s'étant élevée contre les sieurs Kersausie, Francky, Alex. Dumoulin, Ch. Dumoulin, Imbert, Chenevières, Maricaux, Bengelat, Pihan, Coffroy Louison et Lamotte, le Tribunal de la Seine rendit une ordonnance de non lieu à leur égard; et pour être statué sur le sort des inculpés militaires, renvoya les pièces et les prévenus devant l'autorité militaire, seule compétente pour poursuivre l'accusation.

Après la lecture des pièces qui a été faite par M. Asseline, greffier, et qui a duré depuis onze heures jusqu'à quatre heures, M. le président ordonne que l'on introduise l'accusé Pesquy.

M<sup>e</sup> Joffrès : Avant de commencer l'interrogatoire des prévenus, il importe, Messieurs, de s'expliquer sur les dépositions de quelques témoins entendus par forme de renseignement dans l'instruction civile, et qui n'ont pas été entendus dans l'information militaire. Le colonel du 14<sup>e</sup> régiment a signalé les deux établissements des *Vendanges de Bourgogne*, tenus par les sieurs Devimeux et Dorange sur la rive droite et la rive gauche de la Loire, comme étant les lieux où se tenaient les réunions de l'association. Ces témoins ont fait des déclarations qui disculpent les jeunes accusés: il importe donc de les faire citer.

M. Mévil, commandant-rapporteur, s'oppose à cette demande, qui est appuyée par M<sup>e</sup> Moulin et Henrion.

M. le rapporteur insiste sur son refus; mais M<sup>e</sup> Joffrès développant les motifs qui le déterminent à demander cette audition orale, le Conseil ordonne que ces deux témoins seront entendus.

M<sup>e</sup> Joffrès : Voulez éviter des incidents d'audience, autant qu'il sera possible à la défense de le faire, je joindrai à ma première demande celle d'appeler M. le colonel du 14<sup>e</sup> régiment, qui dans ses rapports à l'autorité, divisa les sous-officiers signalés comme ayant fait partie de l'association, en deux classes, celles des repentants et celle des non repentants. D'après ce rapport, les quatorze témoins militaires que vous allez entendre comme témoins, ont été dispensés des poursuites comme repentants; tandis que leurs camarades figurent sous le poids d'une accusation grave de complot contre la sûreté de l'Etat.

M. Mévil s'oppose également à cette demande, et soutient que la déposition du colonel sera inutile.

M<sup>e</sup> Moulin, Routhier et Henrion appuient la demande.

M<sup>e</sup> Joffrès : Caillé, l'un des sous-officiers que je défends, a été cassé, dit-on, pour conduite indélicat; mais dans une note confidentielle que j'ai lue dans le dossier, et que je crois écrite de la main du colonel Rachies lui-même, il est dit que cette conduite indélicat n'a été que le prétexte de la cassation de Caillé, et que le motif réel est l'opinion politique qu'il professe. On pourrait le faire citer par la voie télégraphique; et dès ce soir M. le colonel Rachies pourrait recevoir l'ordre du ministre de la guerre de venir à Paris.

M. le président consulte le Conseil, et déclare à l'unanimité qu'il est utile d'entendre M. le colonel du 14<sup>e</sup> régiment de ligne.

L'audience est levée à quatre heures et demie, et aussitôt M. le colonel expédie une estafette à cheval au ministère de la guerre, pour faire citer par voie télégraphique, les témoins dont les dépositions ont été réclamées par les avocats.

supérieur, veillait continuellement à l'hôtel des Postes, avec mission expresse de visiter tous les passeports des voyageurs parcourant la route d'Espagne, en chaise de poste. Dimanche dernier, deux personnages qui voyageaient ainsi, ont été arrêtés et déposés à l'hôtel des Trois-Piliers, où ils sont gardés à vue par des agents de police, des gendarmes et des grenadiers de la ligne, et traités avec tous les égards dus à une grande naissance et à un haut rang. M. le préfet du département leur a rendu visite et leur a dit-on, offert l'hôtel de la Préfecture pour maison d'arrêt.

La nouvelle annoncée par le *Journal de Paris*, de l'arrestation de l'évêque de Léon, dans les environs de Bordeaux, est venue détruire les conjectures de la police poitevine, qui croyait avoir mis la main sur ce prélat audacieux. Suivant une rumeur assez répandue, mais à laquelle on n'ajoutait pas généralement foi, le plus jeune de ces deux étrangers serait le fils de don Carlos. Si leur nom est inconnu jusqu'à cette heure, on ne peut avoir le moindre doute sur leur qualité d'agents au service de la cause de Charles V. Ces deux personnages mystérieux ont été trouvés nantis de sommes considérables en or et billets.

Ce matin, le soi-disant fils du prétendant d'Espagne et son compagnon de voyage, sont partis dans une petite voiture, escortée d'un piquet de gendarmerie, et ont pris la route de Bordeaux.

## CORRESPONDANCE VENDÉENNE.

La *Gazette de France* et la *Quotidienne*, qui ont rendu compte avec étendue de l'affaire de M<sup>me</sup> la comtesse de Larochejacquelin, n'ont pas cru devoir rapporter une correspondance fort curieuse, qui a été produite aux débats, et qui est de nature à faire apprécier les espérances et les projets de la chouannerie des temps actuels. Nous suppléons à leur silence en publiant ici quelques passages textuellement extraits des lettres adressées par M. Sala à M<sup>me</sup> de Fauveau la mère :

Paris, 12 octobre 1831.

« Je reçois à l'instant des nouvelles de mon ultramontain qui est dans le même état d'esprit que votre chère Félicité, c'est le coup électrique dont la secousse s'est fait sentir à l'Est comme à l'Ouest. Pour calmer ce désespoir, j'emploie les meilleurs arguments que me suggère ma faible raison. Au reste, il paraît que l'avis de remettre la partie à la naissance des feuilles finira par prévaloir. Il paraît aussi qu'on ne s'attendait point à tant de lâcheté de la part de notre ministère, et qu'on tenait pour certain en Ligurie que nous resterions sur le Po. L'évacuation les oblige à prendre et donner quelques calmans. Voilà tout le secret des contre-ordres dont votre chère fille s'afflige.

« En vérité, je n'y conçois rien; plus je lis les journaux, plus je vois la désorganisation s'étendre à notre machine pourrie, et cependant les fonds ou se tiennent ou montent. Il y a quelque chose là-dessous dont je cherche à pénétrer le mystère, car il est impossible qu'on pense encore à notre jacquette.

« ... Je rentre chez moi après la Bouffe. Les fonds anglais viennent en baisse; on avait ouvert les prisons de Newgate à Londres, et la plus vive agitation régnait dans toute la ville; tout cela devait nous faire baisser; eh bien! une dépêche télégraphique qu'on est venu nous afficher au commencement de la Bourse a redonné du ton aux plus peureux, si bien qu'au lieu de baisser on a encore monté de 50 c. On n'y conçoit plus rien. La paire est démantibulée, et cependant... je vous prie de remarquer les airs triomphants de la *Gazette de France*; étudiez ses derniers numéros, il vous sera facile de voir qu'elle se croit bien près de son affaire, et cependant...

« Enfin, Madame, je m'y perds, et dis comme M. Ora : *Les Français sont de grands patisseurs; ils trouveront encore moyen d'arranger tout cela.*

21 octobre 1830.

« ... J'ai bien réfléchi aux trop belles propositions de votre bonne et aimable demoiselle. Si j'avais une connaissance, si petite que ce soit, de cette partie si importante du service d'une armée, je m'y devoudrais avec le plus grand plaisir; mais, en vérité, je ne me sens pas de force...

« ... Les affaires s'embrouillent : en Belgique le moment fatal approche; je ne crois pas cependant à la date du 10 : ce qui est plus important pour nous, c'est le rejet du bill de réforme qui paraît certain et qui sera le signal d'un grand changement en Angleterre.

« Quant à la Russie, n'aimez-vous pas comme moi le commencement du rapport de Paskévitch à l'empereur Nicolas ? « Sire, Varsovie est à vos pieds. » Les Polonais font de toutes parts leur soumission, et le caducéu magnifique de l'empereur au prince d'Orange indique ce qu'il faut espérer de la coopération des puissances qui nous aideront après Dieu, et après nos libéraux. On est las, fatigué au-delà de ce que je puis vous dire. C'est Henri V qui apparaît pour tout le monde dans un prochain avenir, comme un ange, comme un homme, ou comme une nécessité. »

10 septembre 1831.

« ... Voyez, très chère dame; jusqu'ici pas un mot de politique dans ma lettre. Quand viendra donc le temps où il sera ordonné de par le Roi de n'en plus parler ? Hélas ! hélas ! nous n'y sommes pas encore. Pour cela, il nous faut une Pologne soumise et il paraît qu'elle ou plutôt Varsovie toute seule veut se défendre en désespérée. Il nous faut une Restauration orangiste en Belgique; mais avant le 1<sup>er</sup> octobre prochain rien; il nous faut Wellington au ministère anglais, et sa nomination au commandement des armées du continent. Il nous faut une paire reavers'e, un Roi abdiquant, l'anarchie nous menaçant. Il nous faut, c'est là ce qu'il nous faut surtout, n'est-ce pas Madame, la rente à 45 de manière à faire hurler tous nos hommes d'écus, ce qui nous fera doublement rire, et une chère petite princesse gouvernant militairement et cavalièrement la France... »

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— M. Garreau, conseiller à la Cour royale de Poitiers, vient de mourir subitement.

PARIS, 22 AVRIL.

— Aujourd'hui, à quatre heures, Verninhac ne s'était pas encore pourvu en cassation.

— Des affaires importantes seront jugées à la Cour d'assises durant la 1<sup>re</sup> quinzaine de mai sous la présidence de M. de Froidefond. Au nombre de ces affaires se trouve celle de l'assassinat du prêtre Espagnol, dont les débats dureront plusieurs jours.

— Par ordonnance royale du 20 avril sont été nommés :

Conseiller à la Cour royale de Nancy, M. Froment, vice-président du Tribunal de Nancy, en remplacement de M. Mathieu de Vienne, décédé; Vice-président du Tribunal de Nancy, M. de Prailly, procureur du Roi à Toul;

Juge d'instruction au Tribunal de Toul (Meurthe), M. Antoine, ancien juge auditeur, juge-de-peace du canton est de Toul, en remplacement de M. Lafize, décédé;

Procureur du Roi près le Tribunal de Toul, M. Quintard, substitut à Nancy;

Substitut près le Tribunal de Nancy, M. Fabvier (Charles-Joseph), avocat, juge-suppléant audit siège.

— La section du Tribunal de commerce, que préside M. Horacé

Say, a rendu aujourd'hui, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Beauvois, une sentence qui est en opposition ouverte avec tous les précédents du même Tribunal, depuis la fondation de la *Gazette des Tribunaux*. Nous ne pouvons dire que l'intention des magistrats consulaires ait été de revenir sur leur jurisprudence consacrée, à notre connaissance personnelle, par plus de cent cinquante jugemens. Mais nous avons pensé qu'il ne nous était pas permis de passer sous silence une décision aussi importante.

Il s'agissait d'un billet souscrit par M. Mansion à l'ordre de M. Poulain. Le bénéficiaire avait transmis le titre, par un endos en blanc, à M. Laquèze, lequel l'avait endossé, de la même manière, au profit de M. Dechezeaux, qui l'avait négocié, toujours en blanc, à M. Flamant. Ce dernier fournit valeur à son cédant; mais M. Dechezeaux ne remit point le produit de la négociation à M. Laquèze, qui, de son côté, ne donna rien non plus à M. Poulain. M. Flamant prouvait qu'il avait versé entre les mains de M. Dechezeaux, une somme égale au montant de l'obligation, et réclamait, en conséquence, malgré l'irrégularité des endos, les droits d'un tiers porteur, tant contre les trois endosseurs, que contre le confectionnaire.

Le Tribunal, tout en admettant la bonne foi du demandeur et en reconnaissant que ses justifications étaient satisfaisantes, l'a néanmoins déclaré sans recours contre M. Laquèze et les autres signataires du billet, l'a condamné à rendre le titre à M. Poulain, premier endosseur, et ne lui a accordé jugement que contre M. Dechezeaux, son cédant direct.

Nous donnerons, dans un prochain numéro le texte même de la sentence consulaire.

— Le sieur Masserot comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises, sous l'accusation de viol. La prétendue victime était une femme de 55 à 60 ans. Après quelques minutes de délibération, l'accusé a été acquitté.

— L'instruction relative au meurtre par imprudence reproché à Debureau, paraît être achevée. On assurait aujourd'hui au Palais que M. le juge-d'instruction Jourdain, chargé d'informer sur cette affaire et dans un but louable assurément, avait déjà fait son rapport à la chambre du conseil, et que ce rapport tendait à la mise en liberté provisoire de l'inculpé. Ce matin même, sur sa demande, il a été envoyé à Sainte-Pélagie pour y attendre avec confiance l'ordonnance des magistrats. Voici la requête présentée cet après-midi en faveur de Debureau par 309 gardes nationaux, officiers et sous-officiers formant l'effectif de toute la compagnie de grenadiers dont il fait partie :

« Nous soussignés capitaine en premier, le capitaine en deuxième, officiers et grenadiers du 2<sup>e</sup> bataillon de la 6<sup>e</sup> légion.

« Certifions que notre camarade Debureau, faisant partie de cette compagnie, est du caractère le plus doux et le plus tranquille; que jamais la faute la plus légère n'a pu lui être reprochée; connaissant parfaitement sa moralité et sa bonne conduite, nous attestons qu'il est incapable de chercher querelle à qui que ce soit, de proférer une seule injure, et répondant même par des plaisanteries aux invectives qu'on lui adresse.

« Nous soussignés, ayant appris l'accident déplorable attribué à Debureau, en avons été tellement surpris, que sans aucune demande ni sollicitation de Debureau, nous pensons qu'il est de notre devoir et de l'équité de venir certifier, comme nous certifions avec intime conviction, que le fait qui lui est actuellement reproché, a dû être de sa part tout-à-fait involontaire, qu'il a dû nécessairement être attaqué et poussé à bout pour arriver à se défendre; car plusieurs fois quelques camarades se sont permis des railleries et épigrammes inspirées par la profession de Debureau, *Pierrot des Funambules*, et toujours cet artiste, loin de se fâcher, a répondu par des plaisanteries. Certes il n'est pas dans la compagnie un homme plus doux et plus rangé que Debureau; dans la compagnie trop répéter que sa moralité, sa bonne conduite, son dévouement à sa femme et à ses enfants excluent toute idée de crime.

« Aussi est-ce d'un mouvement spontané que nous lui délivrons le présent certificat, peints de ne pouvoir faire davantage. Puisse ce certificat, qui ne fait que rendre hommage à la vérité et témoigne de toute notre estime pour Debureau, le faire rendre à la liberté! »

— Encore un suicide causé par la funeste passion du jeu et dont les circonstances sont de nature à produire une vive sensation sur le public!

M. Charles Belin, rentier à Belleville, rue de Paris, 65 bis, âgé de 87 ans, né à Guernesey, où l'un de ses frères est vice-président du collège de Ste-Elisabeth, possédait une belle fortune. Il voyageait il y a quelques années en Angleterre où il eut occasion de voir mistress Sarah Spratt, jeune et très jolie personne, aujourd'hui âgée de 29 ans. Sa beauté et son mérite personnel déterminèrent M. Belin à la demander en mariage et sa proposition fut agréée. Le futur époux consentit alors 1,600 fr. de rente au profit de sa future épouse, et une année après la célébration du mariage elle devint mère. L'enfant, en ce moment âgé de cinq ans, faisait le bonheur des époux.

Malheureusement, M. Belin avait depuis quelque temps une fatale passion pour le jeu. Questionné par sa femme lorsque ses pertes semblaient se succéder, il répondait chaque fois : « Les chances dans les faillites que j'éprouve me ruinent, et tout ce qui m'inquiète pour l'avenir. » Bientôt cependant, son épouse se vit contrainte de l'interroger de nouveau sur son air taciturne; il répondit toujours que des pertes considérables dans les faillites le ruinaient d'un moment à l'autre.

Pour parer aux désastres qui, chaque jour, le menaçaient, il sut, par la confiance qu'elle avait en lui, obtenir la signature de sa femme pour aliéner le capital de la rente qu'il lui avait consentie, et comblant cette somme avec une plus forte encore, il perdit dans une maison de jeu, au Palais-Royal, 200,000 fr. en moins de quelques semaines. Se voyant complètement ruiné et sans espoir d'un avenir meilleur, ce malheureux vieillard traça de sa main ces mots : « Je suis entièrement ruiné par le jeu de la roulette, il ne me reste plus qu'à mourir ! »

Hier, en effet, après avoir éconduit tous ceux qui pouvaient le gêner dans l'exécution de son dessein, il avala une forte dose d'opium, et après d'horribles souffrances, malgré les soins expressés du docteur Godefroy, il rendit le dernier soupir.

A la nouvelle de cette affreuse catastrophe, les habitans et amis de la victime sont arrivés en foule, précédés de M. Gronfier, commissaire de police. Ce magistrat a constaté, en présence des assistans, et sur la déclaration de la jeune veuve, tous les faits que nous venons de rapporter. Ce fonctionnaire a aussi entendu plusieurs témoins, et de leurs déclarations il paraît résulter que l'infortuné M. Belin avait cédé trop aveuglément aux conseils d'un individu qui lui avait persuadé qu'en jouant la martingale, c'est-à-dire en doublant les mises, il pouvait gagner un million sans coup férir. Ce qui vient à l'appui de ce fait, c'est qu'il a été trouvé dans le secrétaire du défunt deux cents cartons environ, piquetés et chiffés à l'encre rouge à la manière des joueurs qui poursuivent les chances favorables du jeu de la roulette.

— M. Robertson ouvrira un nouveau cours de langue anglaise pour les commensaux, le mardi 3 mai, à sept heures précises du matin, par une leçon publique et gratuite. Dix autres cours, de forces différentes, sont en activité. Il y a une enceinte réservée pour les dames. On s'inscrit de 10 heures à 5, rue Richelieu, n<sup>o</sup> 47 bis. Le programme se distribue chez le concierge.

